

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 2 février 2009

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -
 Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE -
 Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS -
 Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme
 LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M.
 BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme
 GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme GARRET (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M.
 JULIEN) - M. PRIBETICH (pouvoir M. GERVAIS) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)
Membres absents : M. HELIE - Mme VANDRIESSE

OBJET DE LA DELIBERATION

Musée des Beaux-Arts - Acquisition de trois oeuvres - Demandes de subventions

Madame Durnet-Archeray, au nom commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a l'opportunité d'acquérir trois oeuvres qui viendraient enrichir les collections du Musée des Beaux-Arts.

Le coût de l'ensemble de ces acquisitions pour la Ville est estimé à 60 000 €, somme à préciser en fonction de la valeur du dollar par rapport à l'euro au moment du règlement effectif d'une sculpture acquise aux Etats Unis.

Il s'agit des oeuvres suivantes.

1. *Statue de jeune saint*, pierre, Bourgogne, XVème siècle

Ce jeune saint porteur d'un diadème et d'un collier n'est pas identifié. Il présente en revanche des caractéristiques qui le rattachent à la production de l'Auxois dans les années 1470. Cette oeuvre viendra consolider le fonds de sculpture médiévale bourguignonne qui sera largement mis en valeur dans le musée rénové (76 500 \$).

2. *Portrait de Paul Cabet* par Sophie Rude, 1854

Ce portrait du neveu par alliance, élève et continuateur de François Rude, s'insère dans un ensemble de portraits familiaux réciproques de la famille et de l'entourage du sculpteur, dont le musée conserve plusieurs exemples. Il renforcera au musée l'important ensemble de peintures et particulièrement de portraits de Sophie Rude (1 000 €).

3. *Dague "Jomon"*, oeuvre de Jean-Noël Buatois, 2008

L'oeuvre proposée est l'un des fruits de la résidence effectuée par le coutelier d'art Jean-Noël Buatois au Musée des Beaux-Arts en 2008. Nourrissant sa création contemporaine des formes et des techniques de la coutellerie et de l'armurerie anciennes, tant occidentales qu'orientales, Jean-Noël Buatois avait été invité à créer des objets en relation avec la collection du musée. L'objet proposé illustre ses recherches dans le domaine des aciers damassés (4 000 €).

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider l'acquisition par la Ville, au bénéfice du Musée des Beaux-Arts, d'une *statue de jeune saint* en pierre du XVème siècle, d'un *portrait de Paul Cabet* par Sophie Rude de 1854, et d'une oeuvre de Jean-Noël Buatois de 2008 *Dague « Jomon »*, dans les conditions proposées ;

2- solliciter, au taux maximum, l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées pour ces acquisitions ;

3- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 10/02/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 9 FEV. 2009



**CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS
ENTRE LA VILLE DE DIJON ET FNAC S.A.**

**POUR L'EXPOSITION *FAUVES HONGROIS 1904-1914, LA LEÇON DE MATISSE*
PRESENTEE AU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE DIJON DU 13 MARS AU 15 JUIN 2008**

Entre

La Ville de Dijon, sise palais des Etats et des Ducs de Bourgogne, BP 1510 21033 Dijon cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009,

d'une part,

et

FNAC SA au capital de 6.921.488 €, 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry 94200 Ivry-sur-Seine, (siret 775 661 390), représentée par Madame Isabelle Favier, directeur de la billetterie,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La Ville de Dijon organise au Musée des Beaux-Arts de Dijon une exposition intitulée « *Fauves Hongrois 1904-1914, La leçon de Matisse* » du 13 mars au 15 juin 2009.
La Ville de Dijon souhaite donner mandat à FNAC SA pour la vente de billets de l'exposition.
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de ce mandat et les obligations des parties.

Par la présente convention, la Ville de Dijon donne mandat à FNAC SA, qui l'accepte, pour émettre sur le système Billetel dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3, et vendre dans l'ensemble des points de vente de son réseau, physiques ou dématérialisés, énoncés à l'annexe 1 de la présente convention la billetterie précisée ci-après :

- des billets d'entrée à l'exposition,
- des forfaits billet d'entrée + visite guidée, atelier, audioguide ou manifestation culturelle,

selon les quotas et jours autorisés à FNAC SA par la Ville de Dijon figurant en annexe 4 de la présente convention.

FNAC SA accepte d'effectuer l'ensemble des prestations de billetterie selon les modalités prévues ci-dessous, au nom et pour le compte de la Ville de Dijon.

ARTICLE 2. Caractères du mandat

Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) notamment en ce qui concerne les obligations du mandant et du mandataire et les différentes manières dont le mandat finit, sauf mention contraire précisée ci-après.

Le mandataire est rémunéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous.

ARTICLE 2-1 - Caractère non exclusif

Le mandat confié par la Ville de Dijon à FNAC SA n'est pas exclusif.

La Ville de Dijon pourra continuer la vente des produits définis à l'article 1 de la présente convention par son propre réseau et la confier, le cas échéant, à tout autre organisme de son choix. Dans ce cas, la Ville de Dijon en informera FNAC SA.

ARTICLE 2-2 - Caractère personnel

FNAC SA assure elle-même les prestations, sans recours à des intermédiaires.

FNAC SA ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'émission et la vente des produits définis à l'article 1.

Celles-ci devront se faire exclusivement sur le système de billetterie Billetel cité aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Toutefois, l'usage par FNAC SA de réseaux de distribution pour l'étranger est possible mais doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville de Dijon qui donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Si FNAC SA souhaite faire cette vente dans d'autres conditions ou émettre sur un autre système de billetterie que celui énoncé à l'article 1, il devra demander au préalable l'accord de la Ville de Dijon. Dans ce cas, les modifications seront entérinées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - Vente et émission de billets par la FNAC SA à partir de son système de billetterie

ARTICLE 3-1 - Caractéristiques du système de billetterie

FNAC SA édite les billets et assure ses prestations au moyen de son système de billetterie Billetel répondant aux normes de la Direction Générale des Impôts et aux critères de l'Union Européenne.

ARTICLE 3-2 - Modalités d'édition des billets

Les billets seront édités sur papier thermique ou pourront être électroniques si le contrôle d'accès sur place est en mesure de lire les codes à barre des billets Fnac ; l'emploi de billets magnétiques devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les billets délivrés par le mandataire sont valables pour l'objet défini à l'article 1 de la présente convention et conformément aux conditions générales d'accès au Musée des Beaux-Arts de Dijon.

Sur les billets édités et vendus par FNAC SA devront figurer : les mentions « vendu à l'avance » et « ni repris ni échangé » au verso du billet; le numéro du billet attribué par le système Billetel visé à l'article 3-1 ; la date d'émission du billet ; le tarif du billet vendu (valeur faciale en euros) ; la date, horaire ou période de validité du billet ; la dénomination exacte de la prestation vendue ; le rappel du Musée des Beaux-Arts de Dijon et du titre de l'exposition.

Les billets doivent comporter, au minimum, un billet principal et une souche, comportant tous deux le même numéro. Les souches seront prélevées par les agents de la Ville de Dijon chargés du contrôle à l'entrée du Musée des Beaux-Arts.

Le « bon à composer » et le « bon à tirer » des billets devront être soumis par FNAC SA à la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) pour accord exprès écrit.

Les billets vendus par FNAC SA ont un effet coupe-file.

ARTICLE 3-3 - Modalités de vente des billets

FNAC SA vend directement dans ses points de ventes physiques ou électroniques des billets aux tarifs publics adoptés par La Ville de Dijon et précisés à l'annexe 3, diminués, le cas échéant, d'avantages particuliers accordés aux clients de FNAC SA et majorés du supplément de frais de gestion et de réservation.

Le prix du ou des billets :

- est majoré du montant de la commission de FNAC SA (à titre de rémunération), soit 1,60 euros,
- et, le cas échéant, est majoré d'une somme forfaitaire supplémentaire de 3,50 euros pour un envoi simple et de 6,35 euros pour un envoi en recommandé. Le billet réglé par carte bancaire peut aussi être retiré directement en magasin sans frais d'envoi.

Toute remise de billet à un client sera, à sa demande, accompagné d'un reçu ou d'une facture mentionnant les quantités et la décomposition du prix.

FNAC SA est chargée de l'encaissement des recettes correspondant aux tarifs publics adoptés par la Ville de Dijon ; les recettes liées à ces tarifs ne sont pas assujetties à la TVA.

La Ville de Dijon s'engage à n'opérer aucune modification des tarifs prévus à l'annexe 3 de la présente convention pendant la durée de l'exposition.

FNAC SA est autorisée à éditer et à vendre des billets dont le nombre et la validité respectent les limites des quotas journaliers.

Pour les réservations, FNAC SA est autorisée à délivrer des titres de réservation selon les quotas définis par la Ville de Dijon à l'annexe 4 de la présente convention.

FNAC SA est responsable de l'encaissement des recettes sur l'ensemble de ses points de vente.

FNAC SA s'engage à accepter tous paiements y compris par cartes bancaires, et à crypter les numéros de cartes bancaires des clients afin de leur assurer un maximum de sécurité.

Pour la délivrance des billets à tarif réduit, il relèvera de l'autorité de FNAC SA de s'assurer auprès du client, lors de l'achat, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à ces tarifications. FNAC SA informera son client qu'un justificatif pourra lui être demandé à l'entrée de l'exposition.

Lors des ventes de billets de groupe ou de billets en nombre à un même client pour une même journée (à partir de 10 personnes), FNAC SA signalera à son client que les groupes doivent nécessairement s'annoncer auprès du Musée des Beaux-Arts avant leur visite et prendre rendez-vous afin que le Musée des Beaux-Arts puisse garantir leur accès à l'exposition.

FNAC SA a l'obligation de se référer au régime tarifaire fixé par la Ville de Dijon à l'annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3-4 - Annulation de billets

De façon exceptionnelle, les points de vente de FNAC SA visés à l'article 1 et définis à l'annexe 1 de la présente convention sont autorisés par la Ville de Dijon à annuler les billets complets qu'ils ont édités.

FNAC SA s'engage à centraliser à des fins de contrôle par les services fiscaux les originaux des billets complets annulés au cours du mois. Les points de vente concernés par les annulations doivent impérativement conserver les originaux des billets annulés.

ARTICLE 3-5 - Dispositions comptables et financières dans le cadre de la vente de billets

ARTICLE 3-5-1 - Reversement des recettes à la Ville de Dijon

Chaque billet vendu par FNAC SA doit être édité sur Billetel et donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet.

Tous les mois et quinze jours au plus tard après la fin du mois, les services administratifs de la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) reçoivent de FNAC SA :

- un bordereau quotidien des billets édités et vendus directement dans les points de vente du réseau de FNAC SA : nombre de billets par catégorie, code tarifaire, indication des numéros des billets édités, montant des ventes dans chaque catégorie tarifaire, sous forme d'un état certifié dont le modèle figure à l'annexe 2 de la présente convention.
- un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, correspondant au montant de toutes les éditions de billets du mois écoulé hors commission du mois écoulé.

En retour, la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) adressera à FNAC SA une facture accusant réception des états certifiés et du chèque reçu.

FNAC SA est seule responsable du bon règlement à la Ville de Dijon des billets vendus. Il assure entièrement les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes.

ARTICLE 3-5-2 - Contrôle par la Ville de Dijon

Les services administratifs de la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) devront en outre disposer de l'accès informatique permettant de consulter à tout moment l'état des éditions réalisées par FNAC SA . Les différences éventuelles entre le montant des billets édités et celui des billets vendus seraient à justifier.

Les souches des billets édités et vendus par FNAC SA devront être prélevées de manière systématique par les agents de contrôle du Musée des Beaux-Arts de Dijon, hormis dans le cas d'utilisation de billets magnétiques ou électroniques soumis à l'élaboration d'un avenant.

FNAC SA s'engage à fournir à la demande de la Ville de Dijon tout élément comptable ou statistique.

ARTICLE 4 - Tarification

La tarification des billets de l'exposition a été fixée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon le 15 décembre 2008. Elle figure en annexe 3 de la présente convention.
Toute modification de la tarification doit faire l'objet d'un avenant.

Les recettes liées à cette tarification relèvent du régime fiscal qui s'applique à la Ville de Dijon pour ce type de prestations ; concernant les billets de l'exposition *Fauves hongrois 1904-1914, La leçon de Matisse*, elles sont exonérées de TVA.

ARTICLE 5 - Communication

Les supports diffusés par la Ville de Dijon signaleront la vente de billets par FNAC SA (lettre d'information, documents promotionnels, annonces presse, cartes postales, affiches, site internet, etc.) et les modes de réservation Fnac (tél. 0892 684 694 (0.34€/min), www.fnac.com).

FNAC SA mentionnera la vente de billets pour l'exposition *Fauves hongrois 1904-1914, La leçon de Matisse* sur l'ensemble des supports qu'il contrôle.

FNAC SA et la Ville de Dijon se concerteront sur toute opération de communication ou d'information susceptible d'être mise en place à propos de la vente de billets pour l'exposition.

FNAC SA propose à la Ville de Dijon d'établir un lien sur internet entre le site internet du Musée des Beaux-Arts et www.fnac.com

Les deux parties détermineront ensemble l'emplacement du lien hypertexte du site du musée vers le site de la Fnac.

ARTICLE 6 - Incidents de paiements et réclamations

FNAC SA est responsable de l'encaissement des recettes sur l'ensemble de ses points de vente. FNAC SA doit se charger de gérer les incidents de paiement, engager les poursuites et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que les procédures contentieuses.

FNAC SA fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les ventes de billets.

En cas d'empêchement d'une visite, dont la responsabilité incombe à la Ville de Dijon (grève, sinistre, fermeture d'un espace quelle qu'en soit la cause, etc.), FNAC SA est autorisée à rembourser les acheteurs après accord de la la Ville de Dijon de l'intégralité des frais engagés. FNAC SA transmettra un état récapitulatif des remboursements sur la période concernée. Le montant des remboursements du prix des billets (hors commission pour le compte de FNAC SA), sera déduit des sommes reversées dues à la Ville de Dijon.

En cas de fermeture provisoire des espaces d'expositions pour des raisons étrangères à la Ville de Dijon, FNAC SA proposera le report de la date de visite ou le remboursement intégral du billet, commission comprise.

ARTICLE 7 - Rémunération du mandataire

Au titre de sa rémunération, FNAC SA est autorisée à percevoir une commission par billet vendu. Le montant de cette commission fixée à 1.60 € s'ajoute au montant du billet vendu au public. Le détail des montants des billets est mentionné à l'annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Conditions de rémunérations du mandataire

La commission est conservée par FNAC SA qui reverse à la Ville de Dijon le montant des billets vendus hors commission.

Les sommes dues par FNAC SA seront reversées à la Ville de Dijon dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et prend fin à la date du 31 août 2009 ; à cette date, tous les comptes devront avoir été soldés et les recettes reversées à la Ville de

Dijon par FNAC SA .

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties, devra intervenir au moins trois mois avant son terme.

Au cas où FNAC SA manquerait à ses obligations contractuelles, la Ville de Dijon peut résilier sans indemnité la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de huit jours pleins.

ARTICLE 10 - Litiges

Si aucun règlement amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devant les Tribunaux de Dijon à qui les parties attribuent compétence de juridiction.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Dijon, le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué à la culture et au patrimoine municipal

Yves Berteloot

Pour FNAC SA,

Isabelle Favier
Directeur billetterie

ANNEXE 1 - POINTS DE VENTE

La vente des billets se fera :

- * dans les magasins Fnac de France (67), de Belgique (6) et de Suisse (4).
- * dans les hypermarchés Carrefour, Géant, système U et autres enseignes (253).
- * dans divers points de vente : Offices de Tourisme, Le Bon Marché,... (40)
- * par téléphone au 0892 684 694 (0.34€/min) numéro de téléphone dédié à la vente des billets musées et expositions
- * par internet via www.fnac.com, www.fnac.ch, www.fnac.be

ANNEXE 2 – ETATS FOURNIS PAR FNAC SA

Néant

ANNEXE 3 - TARIFS

Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008 fixant les tarifs de l'exposition *Fauves hongrois 1904-1914, la leçon de Matisse*, ci-jointe.

ANNEXE 4 – QUOTAS ET TRANCHES HORAIRES

200 billets valables 1 jour au choix.

Exposition ouverte au public du 13 mars au 15 juin 2009, tous les jours sauf mardi et sauf le 1er mai et 8 mai, aux horaires suivants :

- du 13 mars au 30 avril : 10h-17h
- du 2 mai au 15 juin : 9h30-18h

**CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE LA VILLE DE DIJON et L'OFFICE DE TOURISME DE DIJON**

**POUR LA PROMOTION DE L'EXPOSITION
FAUVES HONGROIS 1904-1914, LA LEÇON DE MATISSE**

Entre

La Ville de Dijon, sise palais des Etats et des Ducs de Bourgogne, BP 1510 21033 Dijon cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009,

d'une part,

et

L'Office de Tourisme de Dijon, sis 11 & 11 ter rue des Forges, BP82296, 21022 Dijon cedex, représenté par son Président M. Didier Martin,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Ville de Dijon organise au Musée des Beaux-Arts de Dijon une exposition intitulée « *Fauves Hongrois 1904-1914, La leçon de Matisse* » du 14 mars au 15 juin 2009.

Cette opération de grande ampleur constitue un événement culturel de premier plan de la saison culturelle et touristique 2009 à Dijon, et une opportunité de valorisation touristique de la ville auprès du public régional, national et international.

A cet effet, la Ville de Dijon et l'Office de Tourisme de Dijon ont souhaité s'associer, à travers la présente convention, pour valoriser au mieux cet événement par des actions communes de promotion et de vente de billets et de services associés à l'exposition.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette coopération et les obligations des parties.

Article 2. Billetterie

2.1. Généralités

La Ville de Dijon cède à l'Office de Tourisme des billets donnant accès à l'exposition, afin que ce dernier puisse les vendre à ses usagers.

En permettant la commercialisation des billets de l'exposition à l'Office de Tourisme, la Ville favorise ainsi la promotion de l'exposition et accroît pour elle-même les possibilités de recettes correspondantes.

De son côté, en disposant de billets de l'exposition, l'Office de Tourisme peut favoriser la concrétisation des intentions de visite des clients auxquels il a présenté l'exposition.

A cet effet, la Ville de Dijon a souhaité accorder, par délibération du 2 février 2009, un tarif de vente s'appliquant exclusivement à l'Office de Tourisme.

Ce tarif est établi à partir des tarifs publics de l'exposition fixés par délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 15 décembre 2008, moins 10 % (dix pour cent) restant acquis à l'Office de Tourisme en contrepartie des services d'information, d'accueil et de réservation proposés à ses usagers.

Ainsi :

- les billets vendus au public 10 € seront-ils vendus par la Ville de Dijon à l'Office de Tourisme 9 €,
- les billets vendus au public 7 € seront-ils vendus par la Ville de Dijon à l'Office de Tourisme 6,30 €,
- les billets vendus au public 4 € seront-ils vendus par la Ville de Dijon à l'Office de Tourisme 3,60 €,
- les billets gratuits pour le public seront-ils cédés gratuitement par la Ville de Dijon à l'Office de Tourisme.

La Ville de Dijon autorise l'Office de Tourisme à vendre ces billets auprès de son public, dans ses bureaux de la place Darcy et de la rue des Forges et sur son site internet.

Le tarif de vente au public pratiqué par l'Office de Tourisme sera identique en tous points aux tarifs adoptés par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon le 15 décembre 2008, qui figurent en annexe à la présente convention.

Lors de la vente de ces billets au public, l'Office de Tourisme s'engage à appliquer les différents tarifs conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 15 décembre 2008, à contrôler les justificatifs des visiteurs bénéficiant d'un tarif réduit, et à informer ces derniers de la possibilité d'un contrôle du justificatif à l'entrée de l'exposition.

Les billets vendus par la Ville de Dijon à l'Office de Tourisme pourront consister soit en des carnets à souche, soit en un dispositif de billetterie électronique associé à un quota de billets correspondant à l'objet de la vente.

2.2. Individuels

La Ville de Dijon s'engage à mettre en oeuvre un système d'échange d'informations avec l'Office de Tourisme permettant à ce dernier de connaître le nombre de places disponibles avant de procéder aux ventes, pour les activités individuelles dont la jauge est limitée.

2.3. Groupes constitués

La Ville de Dijon autorise l'Office de Tourisme à organiser et vendre un service de visites guidées dans l'exposition, sous réserve que :

- celui-ci soit vendu au même tarif que le service de visites guidées proposées par la Ville de Dijon, soit 100 € par heure et par groupe de vingt-cinq personnes au tarif A, et 50 € par heure et par groupe de vingt-cinq personnes au tarif B, entrée dans l'exposition en sus du tarif cité au point 2.2. alinéa 2 ;
- celui-ci soit assuré par des guides de l'Office de Tourisme formés et agréés par le Musée des Beaux-Arts de Dijon après évaluation en situation de visite.

L'Office de Tourisme s'engage à ne vendre de billets de groupe que pour un jour précis, un horaire déterminé et une durée limitée, et à s'assurer préalablement en communiquant avec le Musée des Beaux-Arts de la possibilité d'accueillir le groupe au moment prévu.

L'Office de Tourisme s'engage à respecter la jauge de vingt-cinq personnes par groupe pour des raisons de sécurité dans l'exposition.

2.4. Modalités financières

La Ville de Dijon émettra chaque mois une facture correspondant aux billets qu'elle aura vendus à l'Office de Tourisme.
L'Office réglera celle-ci sous trente jours.

A l'issue de l'exposition, l'Office de Tourisme et la Ville de Dijon établiront ensemble un relevé des ventes définitif, et, le cas échéant une facture de régularisation, notamment pour prendre en compte d'éventuels problèmes techniques (ajustements des commandes de l'Office de Tourisme, problèmes techniques sur la billetterie électronique, etc.).

Les recettes des services de visites guidées assurées par des guides de l'Office et vendues par lui resteront acquises à ce dernier.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons pratiques, l'Office aurait vendu un service de visites guidées assuré par les guides du Musée des Beaux-Arts, ou bien le Musée des Beaux-Arts aurait vendu un service de visites guidées assuré par les guides de l'Office, ces prestations seront prises en compte lors de l'établissement de la facture finale.

Le cas échéant, elles donneront lieu à une facturation de l'Office à la Ville de Dijon.

Article 3. Promotion

La Ville de Dijon mettra à la disposition de l'Office de Tourisme le matériel de communication "papier", "multimédia" et le matériel de signalétique dont elle dispose.

L'Office de Tourisme assurera la promotion de l'exposition par tous les moyens dont il dispose, auprès des réseaux professionnels du tourisme ainsi que de la presse et de la clientèle touristiques.

L'Office de Tourisme s'engage à mentionner clairement dans sa communication que l'exposition est organisée par la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon s'engage à mentionner le partenariat de l'Office de Tourisme sur les supports de communication de l'exposition.

Dans le cas où les éléments de communication fournis par la Ville ne correspondraient pas à ses besoins spécifiques, l'Office pourra réaliser à ses frais des supports de communication complémentaires relatifs à l'exposition. Il s'engage à les faire valider préalablement par la Ville (Musée des Beaux-Arts), notamment pour vérifier que la visibilité des partenaires associés contractuellement au nom de l'exposition est assurée.

La Ville de Dijon s'engage à faciliter l'accès de l'Office au concepteur graphique des documents de communication de l'exposition, le cas échéant.

Par ailleurs, à des fins de promotion de l'exposition, l'Office de Tourisme pourra, dans la mesure où un arrêté municipal le permettra, vendre des ouvrages ou produits liés à l'exposition, qui seront alors cédés à l'Office par la Ville de Dijon, dans les conditions commerciales habituellement consenties aux libraires.

Article 4. Formation

La Ville de Dijon assurera la formation des guides de l'Office de Tourisme accompagnant des groupes dans l'exposition.

Une évaluation de chacun d'entre eux sera effectuée à l'issue de la formation. Seuls les guides ayant obtenu l'agrément de la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) sur des critères scientifiques et pédagogiques seront habilités à intervenir dans l'exposition.

Les guides qui n'auraient pas obtenu cet agrément bénéficieront d'un complément de formation de la part de la Ville et pourront être soumis à une nouvelle évaluation.

Si, au cours de l'exposition, la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) constatait que :

- les informations transmises par un guide de l'Office dans l'exposition au public,
 - ou les relations de ce guide avec le public
 - ou les relations de ce guide avec le personnel du musée
- étaient de nature à altérer l'image du Musée des Beaux-Arts, l'agrément de ce guide pour accompagner les visiteurs dans l'exposition pourrait être temporairement suspendu.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 août 2009.

Article 6. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7. Annexe

La délibération du 15 décembre 2008 fixant les tarifs de l'exposition et leur champ d'application figure en annexe à la présente convention.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la culture et au patrimoine municipal

Yves Berteloot,

Pour l'Office de Tourisme de Dijon,

le Président,

Didier Martin